CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.717 du 21 décembre 2004

A.158.458/VIII-4848

En cause : **l'Ordre des barreaux francophones er germanophone de Belgique**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 décembre 2004 par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 5 décembre 2004 détachant Geert DEBERSAQUES, conseiller d'Etat, pour une période de six mois auprès du Service public fédéral Intérieur, en qualité d'expert chargé de l'élaboration des textes légaux et réglementaires dans le cadre de la réforme du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur général du Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 décembre 2004, l'avocat de la partie requérante a déclaré que son client se désiste de la procédure introduite en extrême urgence; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement de la procédure en extrême urgence est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	président de chambre
Mme	LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.